

Monsieur le directeur
EDF – CNPE du TRICASTIN
BP 9
26130 – SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX

Lyon, le 31/08/2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Site - CNPE du TRICASTIN (INB n° 87/88)
Inspection n° INS-2005-EDFTRI-0018
Inspection de chantier

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantier a eu lieu les 1^{er}, 3, 4, 11 et 12 mai au CNPE du Tricastin sur le thème « arrêt de tranche 1 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 1^{er}, 3, 4, 11 et 12 mai 2005 au CNPE du Tricastin visaient à examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance et de modification, les conditions d'intervention, le respect des règles de radioprotection et d'environnement et les modalités de surveillance des prestataires lors de l'arrêt du réacteur 1.

Ces inspections n'ont pas mis en évidence d'anomalie majeure mettant en cause la sûreté du réacteur mais il subsiste des écarts fréquents, notamment de comportement, aux règles de radioprotection, propreté radiologique et de sécurité définies par le code du travail.

A. Demandes d'actions correctives

Le 4 mai, les inspecteurs, en examinant l'analyse de risques, ont constaté sur le chantier de remplacement de la membrane du robinet REN 103 VP dans un local à rayonnement ionisant ambiant non négligeable (débit de dose d'1 mSv/h), que l'entreprise prestataire et le préparateur EDF ont conclu à une absence de risques radiologiques sur le chantier. En outre le prévisionnel dosimétrique prévoyait un débit de dose de 0,2 mSv/h. Bien que connaissant le débit de dose réel le chef de chantier a décidé de poursuivre le chantier sans analyse complémentaire ni accord du service compétent en radioprotection.

Le même jour, les inspecteurs ont constaté lors des contrôles radiographiques des générateurs de vapeur que l'évaluation dosimétrique prévisionnel était trop générale et notamment ne distinguait pas les phases de placement de sources dans les générateurs de vapeur ou de changement des films qui sont très dosantes. Tant et si bien que la dosimétrie n'était pas optimisée pour chaque opérateur.

Le 11 mai, dans le local R145, les inspecteurs ont mesuré un débit de dose de 2,4 mSv/h. Aucun balisage réglementaire n'identifiait cette zone orange.

A proximité un intervenant prestataire s'octroyait un moment de détente assis à l'intérieur d'une zone à risque de contamination sous des rayonnements ionisants significatifs (débit de dose de 0,6 mSv/h).

Le 12 mai, sur le chantier de ressuage de la ligne RCP 083 TY, les inspecteurs ont constaté que le prévisionnel dosimétrique n'a pas été revu pour prendre en compte le débit de dose ambiant plus bas et ainsi fixer un nouveau seuil d'arrêt du chantier.

- 1. Je vous demande de me faire part de votre analyse sur les points mentionnés ci-dessus et de me faire connaître les démarches que vous mettrez en œuvre pour améliorer ce type de situation dans l'avenir.**

Les inspecteurs ont constaté que les intervenants enlèvent leurs gants en zone contrôlée pour utiliser de la documentation papier.

A plusieurs reprises les inspecteurs ont constaté le non port des équipements de protection par les intervenants. Plus particulièrement, le 11 mai sur les chantiers à risques de contamination dans le bâtiment réacteur (au niveau des locaux R570, R145 et carré d'as), les inspecteurs ont constaté le non port des cagoules (quasi systématique), des gants en nitrile et en vinyle, des casques et des surtenues en papier.

- 2. Je vous demande de me faire part des actions que vous comptez prendre pour y remédier.**

En outre sur ces mêmes chantiers, les inspecteurs ont constaté la présence de larges flaques d'eau contaminée non balisées. Plusieurs entreprises prestataires travaillaient dans ces conditions sans avoir demandé le nettoyage, sans caractérisation du risque sanitaire dû à la contamination et du risque de chute (adhérence précaire des surbottes sur les flaques d'eau).

Sur le chantier couvercle de cuve, les inspecteurs ont constaté le 12 mai l'absence de saut de zone et l'encombrement du sas de sortie ne permettant pas le déshabillage.

- 3. Je vous demande de veiller strictement par une présence accrue sur le terrain, que les règles définies en matière de propreté radiologique soient effectivement respectées sur**

.../...

le terrain.

A plusieurs reprises, les inspecteurs ont noté que l'approvisionnement des servantes en équipements de protection (notamment pour intervenir sur des chantiers contaminés) était déficient, et menait à des situations de rupture de stock. Au delà des attentes générées pour les intervenants, les inspecteurs ont pu constater que cette situation pouvait engendrer des comportements nuisibles à la radioprotection du personnel et à la propreté radiologique : intervention sans port des protections mentionnées dans les conditions d'accès.

4. Je vous demande de me faire connaître votre analyse sur les difficultés d'approvisionnement que vous avez rencontrées et de me préciser les mesures que vous prendrez lors des prochains arrêts afin d'éviter que ces difficultés ne se renouvellent.

Lors de l'inspection du 3 mai 2005, les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts sur le chantier permutation des grappes de commande dans le bâtiment combustible. Aucun appel téléphonique n'est tracé dans le document ad hoc alors que l'analyse de risques demande que la salle de commande soit prévenue du commencement des travaux et que soit vérifié à cette occasion la mise en place effective des parades. Le chargé de travaux n'effectue aucune des tâches définies par la gamme GSG01042 du 12 février 1998 qui lui incombe, hormis le remplissage de la fiche de mouvement des grappes. Plus particulièrement, les fiches de mouvement GCN sont vierges, l'indexing du tableau blanc n'est pas employé et les jumelles pour vérifier les bonnes prises de grappes sont laissées dans l'armoire.

Sur le chantier de remplacement de la membrane du robinet REN 103 VP, les inspecteurs ont constaté le 4 mai que la phase 201 était renseignée réalisée sur le plan qualité, et opération approuvée par le contrôleur technique, alors qu'elle n'était pas effectuée.

Le 11 mai, sur le chantier de modification des piquages du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt, les inspecteurs ont constaté dans la fiche de suivi de la soudure M104N2 que le contrôle visuel effectué n'était pas tracé.

5. Je vous demande de me préciser les actions que vous comptez prendre pour améliorer le respect de la qualité de vos interventions.

Le 11 mai, sur le chantier du barillet vapeur GPV 15 VV, les inspecteurs ont constaté l'absence du balisage du chantier, la non mise en place de la totalité des parades prévues par le permis de feu. En outre, ce permis de feu ne prenait pas en compte l'utilisation de produits extrêmement inflammables à proximité.

6. Je vous demande d'améliorer la surveillance des chantiers présentant un risque incendie et de me communiquer votre analyse sur l'absence de la prise en compte du risque engendré par les produits extrêmement inflammables.

Le 11 mai, les inspecteurs ont constaté sur le chantier passivation, l'absence d'étiquetage réglementaire de la cuve d'acide et l'absence de rétention suffisante lors de la préparation des produits de passivation.

7. Je vous demande de me préciser les actions que vous comptez prendre pour que les produits dangereux soient correctement signalés et que toutes activités de préparation à base de ces produits se fassent sur rétention.

Le 11 mai, les inspecteurs ont constaté la présence de deux bouteilles de gaz sommairement arrimées présentant des risques pour les personnes et le matériel, dont une gênait l'évacuation des personnes dans une cage d'escalier du bâtiment des auxiliaires nucléaires.

8. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que ce dysfonctionnement ne se renouvelle plus.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

L'épreuve hydraulique des robinets RCV 100-101 VP était programmée à 14 h. Or, elle n'a débuté qu'à 14h30 car le personnel était sur un autre chantier ! Il manquait également dans le dossier la conformité de la qualité de l'eau par rapport au RCC-M.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**